



# Pas-de-Calais

## Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532448-DE-1-1  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Publication électronique le : 23 décembre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire :** Mme Geneviève MARGUERITTE

**Étaient présents :** M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Christiane DUYME, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, Mme Françoise VASSEUR.

**Excusé(s) :** M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Séverine GOSELIN, M. Ludovic IDZIAK, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**Absent(s) :** M. Michel DAGBERT.

### AMELIORATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ASSISTANTS FAMILIAUX

(N°2025-491)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.423-6, L.423-33 et D.423-26 ;

**Vu** la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et, notamment, son article 7 ;

**Vu la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;**  
**Vu larrêt de la CJUE, 22 novembre 2011, aff. C-214/10 ;**  
**Vu larrêt de la Cour de cassation, soc., 13 sept. 2023, n°22-17.340 et n°22-17.638 ;**  
**Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;**  
**Vu lavis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion du 14/11/2025 ;**  
**Vu lavis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 24/11/2025 ;**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider les modalités d'utilisation du Compte Épargne Temps (CET) au bénéfice des assistants familiaux employés par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que les possibilités d'indemnisation des jours épargnés, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider la possibilité pour les assistants familiaux de bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un congé sans solde, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

De valider le droit pour les assistants familiaux de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de 3 jours en cas d'hospitalisation ou de maladie grave d'un enfant de moins de 16 ans dont il est le parent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

De valider les modalités de report de congés pour les assistants familiaux absents une partie de l'année pour raison de santé et ne pouvant prendre l'ensemble de leurs congés avant le 31 décembre de l'année N, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service Départemental de l'Accueil Familial

### **RAPPORT N°12**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025**

### **AMELIORATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le présent rapport s'inscrit dans la refonte plus globale du modèle de contrat de travail à durée indéterminée des assistants familiaux du Département du Pas-de-Calais. En effet, il convient de préciser que le modèle actuel est largement obsolète et doit impérativement être mis à jour des dispositions législatives et réglementaires les plus récentes, et en particulier de celles issues de la loi relative à la protection de l'enfance du 7 février 2022 dite « loi Taquet ».

La rénovation du contrat de travail vise notamment à apporter des améliorations concernant le temps de travail des assistants familiaux, en veillant particulièrement à leur prise effective de congés annuels et en appliquant une réglementation visant à être au plus près des procédures mises en place par la direction des ressources humaines pour les autres agents de la collectivité.

Dans ce cadre, le présent rapport ne concerne pour décision que celles de ces dispositions qui doivent faire l'objet d'une délibération du conseil départemental.

#### **1) Rappel du contexte législatif :**

La loi relative à la protection de l'enfance du 7 février 2022 dite « loi Taquet » a entendu apporter un certain nombre d'améliorations à l'exercice de la profession d'assistant familial, dont l'augmentation de la rémunération, l'indication dans le contrat de travail que le contrat de travail de l'assistant familial doit préciser le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs de moins de 21 ans susceptibles de lui être confiés dans les conditions prévues par son agrément ou des dispositions relatives aux congés.

En sus, le Droit européen prévoit également que chaque salarié a droit à un minimum de quatre semaines de congés payés par an. La jurisprudence européenne et nationale est venue clarifier la réglementation applicable.

C'est dans ce contexte que le projet de nouveau contrat de travail a été établi.

## **2) Information sur la mise en œuvre du droit à congés dans le nouveau contrat de travail**

### A) L'exercice du droit à congé sans ou avec la présence de l'enfant confié

Les assistants familiaux exercent leur activité professionnelle sept jours par semaine : ils bénéficient donc de 35 jours de congés annuels, soit 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les articles L.423-33 et D.423-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) disposent en premier lieu que, sous réserve de l'intérêt de l'enfant confié, le Département doit autoriser l'assistant familial qui en fait la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale de 21 jours calendaires dont 12 jours consécutifs.

Toutefois, il est des cas où l'intérêt de l'enfant s'oppose à ce que l'assistant familial se sépare de lui. Mais dans cette situation également, il est important d'organiser la possibilité que puisse être exercé le droit à congés. C'est pourquoi la nouvelle version du contrat de travail prévoit que dans ce cas, l'assistant familial doit poser à minima 21 jours de congés dit « administratifs » par an.

Le congé administratif s'entend comme un congé où l'assistant familial poursuit l'accueil de l'enfant mais est délié de toutes ses autres obligations professionnelles (réunion, groupe de travail, formation, rendez-vous...). Il perçoit son salaire habituel ainsi que l'indemnité représentative de congés payés. Conformément à l'article L.423-6 du code de l'action sociale et des familles, l'indemnité représentative de congés payés est égale au dixième du total formé par la rémunération annuelle reçue durant l'année de référence et l'indemnité de congés payés de l'année précédente. Ces congés administratifs peuvent être pris uniquement lors de période de vacances scolaires si au moins un des enfants confié est d'âge scolaire, et dans l'intérêt de l'enfant confié.

### B – La mise en œuvre du droit au report de congés suite à une absence pour raison de santé :

La Cour de Cassation a clarifié en 2023 la position du droit national et a jugé qu'au regard des dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, chaque salarié a droit à un minimum de quatre semaines de congés payés par an sans aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents en vertu d'un arrêt maladie pendant la période de référence et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période.

La Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011, a jugé qu'une durée de report de quinze mois,实质iellement supérieure à la durée de la période annuelle au cours de laquelle le droit peut être exercé, est compatible avec les dispositions de l'article 7 de la directive précitée.

Suite à la mise en application des jurisprudences précitées dans la gestion des droits à congés acquis lors d'absences pour maladie des assistants familiaux employés par le Département du Pas-de-Calais, les règles de report de congés en cas d'absence pour raison de santé figurent dans la nouvelle version du contrat de travail des assistants familiaux. Ces règles ont été adaptées en prenant en compte de la spécificité du temps de travail des assistants familiaux.

Ainsi les règles de report de congés en cas d'absence pour raison de santé seront appliquées en fonction de la situation de l'assistant familial, de la manière suivante :

- si l'assistant familial n'a pas pu prendre ses congés du fait d'une absence pour raison de santé durant toute l'année N, les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés soit 28 jours par année. Ces congés doivent être pris au plus tard dans un délai de 15 mois, à compter de la fin de la période d'acquisition correspondant (soit à compter du 1er janvier de l'année N+1) et avant le 31 mars de l'année N+2. Au-delà des 15 mois de report, les congés non pris seront perdus et ne seront pas indemnisés. A titre exceptionnel, ce délai de 15 mois peut être prolongé sur autorisation de l'employeur ;
- à l'instar de la procédure mise en place par la direction des ressources humaines pour les autres agents de la collectivité, si l'assistant familial est absent pour raison de santé au 31 décembre de l'année N, ses congés non utilisés sont reportés dans la limite des 4 premières semaines garanties par le droit européen soit 28 jours. Les congés non pris peuvent alors être posés dans un délai de 15 mois maximum à compter de la fin de la période d'acquisition correspondante (soit à compter du 1er janvier de l'année N+1) et avant le 31 mars de l'année N+2. Au-delà des 15 mois de report, ils seront perdus et ne seront pas indemnisés. A titre exceptionnel, ce délai de 15 mois peut être prolongé sur autorisation de l'employeur.

### **3) Propositions visant à l'amélioration de la réglementation du temps de travail des assistants familiaux**

A l'instar de la procédure mise en place par la direction des ressources humaines pour les autres agents de la collectivité, il convient de statuer sur différents points permettant d'améliorer la réglementation du temps de travail des assistants familiaux pour lesquels l'avis du Comité Social Territorial (CST) a été sollicité le 14 novembre 2025 :

- en application des articles L.423-33 et D.423-26 du CASF, la mise en place d'un compte épargne temps (CET) avec la possibilité d'un report annuel limité à 14 jours par an si l'assistant familial a posé au moins 21 jours de congés annuels (congés ordinaires et/ou congés administratifs). Le CET est limité à 60 jours maximum. L'utilisation de tout ou partie des jours épargnés ne peut se faire qu'après la pose de l'entièreté des congés annuels et en fonction des nécessités de service. Au-delà de 14 jours épargnés sur le CET, l'assistant familial peut solliciter le paiement de 10 jours de congés par an sur la base d'une indemnisation forfaitaire en fonction de la situation administrative de l'assistant familial à savoir :
  - 1 place garantie au contrat de travail : 60,06€ brut/jour
  - 2 places garanties au contrat de travail : 87,78€ brut /jour
  - 3 places garanties au contrat de travail : 115,5€ brut /jour
- la possibilité pour un assistant familial qui a posé l'entièreté de ses congés annuels de solliciter un congé sans solde dans la limite de 10 jours par an. Un accord pourra être donné sous réserve de l'intérêt de l'enfant confié ;
- le droit pour un assistant familial de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de 3 jours en cas d'hospitalisation ou de maladie grave d'un enfant de moins de 16 ans dont il est le parent ;
- à l'instar de ce que prévoit la réglementation pour les autres agents de la collectivité, la faculté pour un assistant familial absent une partie de l'année pour raison de santé et ne pouvant prendre l'ensemble de ses congés avant le 31 décembre de l'année N de reporter son solde de congés non pris dans la limite des quatre premières semaines, soit dans la limite de 28 jours, et ce dans un délai de 15 mois à compter de la date de reprise à l'issue de son dernier arrêt maladie intervenu dans l'année N.

Au-delà des 15 mois de report, ils seront perdus et ne seront pas indemnisés. A titre exceptionnel, ce délai de 15 mois peut être prolongé sur autorisation de l'employeur ;

- le principe d'indemnisation des congés annuels non pris pour raison de santé par les assistants familiaux en cas de rupture du contrat de travail ou pour leur ayant droits en cas de décès de l'assistant familial. Conformément à l'article L.423-7 du CASF, l'indemnité compensatrice de congés payés est égale au dixième du total formé par la rémunération annuelle reçue durant l'année de référence et l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider les modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) au bénéfice des assistants familiaux employés par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que les possibilités d'indemnisation des jours épargnés, selon les modalités reprises au rapport ;
- de valider la possibilité pour les assistants familiaux de bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un congé sans solde selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de valider le droit pour les assistants familiaux de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de 3 jours en cas d'hospitalisation ou de maladie grave d'un enfant de moins de 16 ans dont il est le parent, à compter du 1er janvier 2026 ;
- de valider les modalités de report de congés pour les assistants familiaux absents une partie de l'année pour raison de santé et ne pouvant prendre l'ensemble de leurs congés avant le 31 décembre de l'année N, selon les modalités reprises au présent rapport, à compter du 1er janvier 2026.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY